



COMPTE RENDU de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 27 mai 2020

(Date de la convocation du conseil municipal : 20 Mai 2020)

Le vingt-sept mai deux mille vingt, à 20 heures 30, le conseil municipal de Saint Martin des Combes, régulièrement convoqué par le maire, s'est réuni en mairie, salle des mariages, en raison de la mise en place et du respect des mesures barrières liées à l'état d'urgence sanitaire actuel, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence en début de séance du 1er adjoint sortant : M. François RITLEWSKI, en remplacement du maire : M. Hervé DURST.

PRESENTS : BRUHL Jean-Jacques, DOUCET Dominique, FAYET Marie-Laure, FROIDEVAL Catherine, GAVARD Tony, HUGLI Anne-Marie, MASSIAS Pierre-Alain, MERABET Raynald, PAUILLAC Philippe, POINCOT Yves, RITLEWSKI François.

ABSENTS : Néant

POUVOIRS : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Yves POINCOT

En raison de la crise et de l'état d'urgence sanitaires actuels, le conseil municipal réuni ce jour, a dû être organisé dans la salle des mariages, apte à accueillir les 11 conseillers municipaux et le secrétaire de mairie et à mettre en application les règles sanitaires et mesures barrières spécifiques de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 en lien avec l'avis du conseil national scientifique du 8 mai 2020 :

- respect des mesures barrières de distanciation sociale,
- port du masque individuel,
- lavage des mains préalable au remplissage du bulletin de vote,
- utilisation d'un stylo personnel pour les signatures.

Afin d'être en mesure de respecter ces mesures barrières et en vertu de l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sur proposition du 1^{er} adjoint président le conseil en début de séance, **le conseil municipal a voté à l'unanimité des présents la tenue de la séance à huis clos.**

ORDRE DU JOUR :

Installation du conseil municipal – Election du maire et des adjoints

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. François RITLEWSKI, 1^{er} adjoint sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020 et a déclaré **les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions** suite au décret n°2020-571 du 14 mai 2020 fixant la date de prise de fonction des conseillers municipaux, élus, au 18 mai 2020.

M. Yves POINCOT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

Election du Maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGCT). Il a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Le président a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Jean-Jacques BRUHL et M. Raynald MERABET.

Le président a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin et a déposé lui-même son bulletin dans l'urne.

Tous les conseillers ont pris part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les assesseurs.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, l'ensemble placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : **11**
Nombre de bulletins nuls : **00**
Nombre de bulletins blancs : **00**
Nombre de suffrages exprimés : **11**
Majorité absolue : **06**

A obtenu :

M. RITLEWSKI François : **onze voix** (11).

M. François RITLEWSKI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de M. François RITLEWSKI élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Monsieur le maire a rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Il a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, **soit pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.**

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments exposés, **le conseil municipal a décidé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, de fixer à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.**

Election du 1^{er} adjoint

Il a été procédé, ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. RITLEWSKI François élu maire, à l'élection du premier adjoint.

Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : **11**
Nombre de bulletins nuls : **00**
Nombre de bulletins blancs : **00**
Nombre de suffrages exprimés : **11**
Majorité absolue : **06**

A obtenu :

M. MASSIAS Pierre-Alain : **onze voix** (11).

M. MASSIAS Pierre-Alain, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé.

Election du 2^e adjoint

Il a été procédé, ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. RITLEWSKI François élu maire, à l'élection du deuxième adjoint.

Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : **11**
Nombre de bulletins nuls : **00**
Nombre de bulletins blancs : **00**
Nombre de suffrages exprimés : **11**
Majorité absolue : **06**

A obtenu :

Mme FROIDEVAL Catherine : **six voix** (06)

M. GAVARD Tony : **3 voix** (03)

M. POINCOT Yves : **2 voix** (02).

Mme FROIDEVAL Catherine, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjointe et a été immédiatement installée.

Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Monsieur le maire a exposé qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour des fonctions effectives de maire, d'adjoint, de conseiller délégué **sont déterminées en pourcentage, variant selon la population de la commune, de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique (**IB 1027**).

Considérant que la population totale de la commune, issue du dernier recensement 2017 (populations légales millésimées en 2017 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020), est de **194 habitants** (population totale),

Considérant que pour une commune **de moins de 500 habitants**, le taux de l'indemnité de fonction **du maire est fixé, de droit, à 25,5 % de l'IB 1027 terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune **de moins de 500 habitants**, le taux maximal de l'indemnité de fonction **d'un adjoint est fixé à 9,9 % de l'IB 1027**,

Population totale	Maire		Adjoint	
	Taux maximal (en % de l'IB 1027)*	Indemnité brute mensuelle (en € - arrondi)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)*	Indemnité brute mensuelle (en € - arrondi)
Inférieure à 500	25,5	992	9,9	385
500 à 999	40,3	1 567	10,7	416
1 000 à 3 499	51,6	2 007	19,8	770
3 500 à 9 999	55	2 139	22	856
10 000 à 19 999	65	2 528	27,5	1 069
20 000 à 49 999	90	3 500	33	1 283
50 000 à 99 999	110	4 278	44	1 711
100 000 à 200 000	145	5 640	68	2 576
Supérieure à 200 000			72,5	2 820

Considérant que la commune n'est pas concernée par les majorations possibles des indemnités en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT,

Au vu de ces éléments exposés, **le conseil municipal a décidé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, de fixer les indemnités du maire et des adjoints** sur la base suivante :

- **maire : 25,5 % de l'IB 1027**
- **adjoints : 9,9 % de l'IB 1027**

Pour un montant total mensuel brut de 1762 € arrondi, comme figuré dans le tableau ci-dessous.

FONCTIONS	TAUX APPLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT ARRONDI
MAIRE	29,9 %	992 €
1^{er} ADJOINT	9,9 %	385 €
2^{ème} ADJOINT	9,9 %	385 €
TOTAL		1762 €

Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le maire procède à la **lecture de la charte de l'élu local**, avant de **la distribuer à l'ensemble des conseillers municipaux**.

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.»

Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 22h15.

Fait à Saint Martin des Combes le 03 juin 2020.



Le Maire
François RITLEWSKI